FRC 3. 26805 26805

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12786

RÉSUMÉ

DU RAPPORT

FAIT

PAR PERÉ (des Hautes-Pyrénées),

Au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution sur la nouvelle comptabilité en francs.

Séance du 28 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution du 17 nivose sur la nouvelle comptabilité en francs n'a présenté à votre commission, dont j'ai été l'organe, qu'une seule difficulté qu'elle

vous a exposée avec franchise, en vous exprimant les regrets qu'elle avoit de ce que, avec un peu plus de développement et un peu plus de soin dans la rédaction, cette difficulté n'avoit pas été évitée par nos collègues des Cinq-Cents.

Mais, malgré cela, votre commission ne s'est point déterminée à vous proposer le rejet de la résolution, qui fait partie de la résolution sur les monnoies que vous rejetâtes dans le mois de messidor dernier.

Veuillez que je vous retrace de nouveau, et la difficulté qui a été relevée encore par notre collègue Lacuée, et les motifs qui ont déterminé la commission à ne point s'y arrêter.

L'article V veut de la manière la plus claire, la plus explicite, que les impositions de toute nature de l'exercice de l'an 7, continuent à être payées en livres tournois, et qu'il en soit compté en la même forme.

Cet article pourvoit par là à ce que le sort des contribuables en retard ne soit point aggravé, et qu'il ne soit point fait, après coup, à leur préjudice, une augmentation d'imposition, qui seroit injuste, même inconstitutionnelle.

L'article VII veut que les percepteurs et autres receveurs des deniers des contributions de l'an 7 ne soient admis à compter de leurs recettes en livres chez les préposés du receveur-général de chaque département, que jusqu'au 5 vendémiaire prochain; et ceux-ci chez le receveur-général jusqu'au 10 du même mois inclusivement : ces délais passés, ils seront responsables de la différence de la livre tournois aux francs.

Il semble, au premier aspect, qu'il y ait une espèce d'antinomie entre ces deux articles, que l'un veuille que les impositions de l'an 7 soient payées en livres tournois jusqu'à parfaite solution, et que l'autre

veuille, au contraire, qu'après le délai fixé elles soient payées en francs.

Mais la réflexion fait bientôt disparoître cette difficulté. L'article V regarde les contribuables, qui ne devront jamais payer leurs impositions de l'an 7 qu'en livres tournois, et les receveurs qui, en règle générale, ne seront tenus non plus de compter de ces mêmes impositions qu'en la même forme, c'est-à-dire en livres tournois.

L'article VII a prévu un cas particulier, celui où les percepteurs des communes ne verseroient pas les deniers de leur recette dans la caisse des préposés du receveur-général, avant le 5 vendémiaire inclusivement, et où ces derniers ne verseroient pas aussi, à leur tour, ces mêmes sommes dans la caisse du receveur-général, avant le 10 du même mois aussi inclusivement.

Que fait alors la résolution? Elle déclare ces percepteurs des communes et ces préposés du receveur-général, responsables de la différence de la livre tournois en francs.

Mais cette peine n'est prononcée que contr'eux seuls; les contribuables en sont donc à l'abri, et de là cette conséquence ultérieure, que la résolution n'entend, par cette disposition pénale, que punir les percepteurs et les préposés des receveurs-généraux de leur inexactitude à verser, aux époques déterminées, les sommes provenant d'impositions qu'ils se trouveroient avoir dans leurs caisses.

L'article VIII aide de plus en plus et favorise cette interprétation, sur laquelle il ne laisse même aucun doute. Il veut qu'aux deux époques ci-dessus, des 5 et 10 vendémiaire, les caisses soient vérifiées, et que les receveurs-généraux adressent les résultats de cette vérification au ministre des finances et à la trésorerie.

Or pourquoi cette vérification, sinon pour cons-

tater si les percepteurs des communes, ou les préposés des receveurs généraux ont versé toutes les sommes qu'ils ont reçues, et leur appliquer la peine portée par l'article VII, s'ils ne l'ont point fait; et sous ce point de vue, qui est l'unique sous lequel on puisse envisager cette partie de la résolution, elle est aussi sage que prévoyante : car on ne peut qu'applaudir à une disposition, qui, dans l'instant du passage d'un mode de comptabilité à un autre, veut que les caisses des préposés ou receveurs particuliers soient vidées dans la caisse du receveur général, et qui inflige une peine aux receveurs particuliers qui, par négligence ou peut-être par cupidité, retiendroient encore les deniers de leur recette.

Que les lois précédentes aient pris, comme l'a dit un des orateurs qui ont combattu la résolution, toutes les précautions nécessaires pour assurer, dans un court délai, le versement des impositions de la part des percepteurs, n'importe : aucune d'elles n'a introduit, ni pu introduire jusqu'à présent la peine dont il s'agit; et elle est juste, puisqu'on ne sauroit trop hâter ce versement, ni trop punir les percepteurs infidèles.

Ce même orateur est convenu que, quelle que soit la disposition des lois déja rendues en cette matière, on ne peut se flatter que les contribuables aient entièrement soldé leurs impositions de l'an 7 à l'époque du 5 vendémiaire prochain : votre commission l'a aussi pensé de même, et de là la nécessité de distinguer les percepteurs des contribuables, et de n'appliquer la peine qu'aux premiers, à raison des sommes déja reçues, comme le fait la résolution, qui ne fait mention dans l'article VII que des percepteurs et préposés du receveur général, dont les caisses doivent être vérifiées préalablement, aux termes de l'article VIII.

Expliquer autrement la résolution, c'est en forcer le sens pour y trouver une disposition injuste et dé-

raisonnable, tandis qu'on doit toujours interpréter les lois dans le sens le plus naturel et le plus conforme à la justice et à la raison.

Votre commission a trouvé plutôt la difficulté, comme elle vous l'a dit dans son rapport, dans la nature même de la peine, en ce que, en rendant les percepteurs ou préposés des receveurs généraux responsables, dans le cas prévu, de la différence de la livre tournois au franc, la résolution semble introduire des francs dans la comptabilité de l'exercice de l'an 7, tandis que l'article V veut qu'il en soit compté en livres tournois.

Mais votre commission vous a observé d'une part qu'il est probable qu'aucun percepteur, ni proposé, ne s'exposera à la peine dont il s'agit; que la loi étant connue, pas un ne voudra demeurer exposé à une peine qu'il lui sera si facile d'éviter, puisqu'il ne devra que verser ce qu'il aura reçu.

D'autre part, votre commission a observé que, malgré l'application éventuelle de cette peine, la comptabilité de l'an 7 pourra toujours avoir lieu en livres tournois, comme le veut l'article V, puisqu'il ne faudra pour cela que convertir de nouveau en livres tournois les francs qui auront été déja substitués aux livres vis-à-vis des receveurs particuliers qui auront encouru la peine.

La résolution fournit elle-même un exemple de cette conversion pour les prix de ferme des domaines nationaux, qui seront perçus depuis le premier vendémiaire prochain, en vertu d'anciens baux dont le prix a été stipulé en livres.

Ici l'orateur auquel j'ai déja répondu s'est mépris sur le vrai sens de l'article VI : car il n'ordonne la conversion des livres tournois en francs que pour les termes qui écherront après le premier vendémiaire, et pour les années qui resteront à courir jusqu'à l'expira-

tion des baux : mais pour les termes échus avant le premier vendémaire, il n'innove rien ; il veut qu'ils soient payés en livres tournois ; il n'y a pas d'autre disposition à cet égard.

La comptabilité pour la partie relative aux fermages de l'an 7, du moins pour les termes échus avant le premier vendémiaire prochain, demeure donc soumise aux anciennes règles, aux anciennes dénominations ; et ce que la résolution introduit pour les termes à écheoir depuis le premier vendémiaire pourra être pratiqué facilement pour les percepteurs des communes, ou préposés des receveurs généraux qui auront encouru la peine prononcée par l'article VII ; et par ce moyen il ne restera que des livres tournois dans la comptabilité de la présente année.

Enfin, votre commission a cru que dans ce cas hypothétique, qui n'intéresse que les percepteurs des communes ou les préposés des receveurs généraux de département, on pouvoit laisser quelque chose à la prudence du pouvoir exécutif, qui devra seul en connoître, et qui fournira à ses agens les instructions nécessaires pour que la loi s'exécute selon son esprit, assez clair, et assez manifesté par les dispositions combinées des divers articles de la résolution.

Je suis, comme les orateurs qui ont attaqué la résolution, partisan des lois claires : mais, quoiqu'il faille un peu de réflexion et de combinaison pour saisir l'esprit de celle-ci, je ne crois point qu'il faille pour cela rejeter la résolution qui vous est soumise. On doit à cet égard faire une différence entre les dispositions des lois qui regardent l'universalité des citoyens, et celles qui ne regardent qu'une classe d'agens guidés par les instructions du Directoire exécutif, qui ne manquera pas de les retenir dans la voie que la loi aura tracée.

Représentans du peuple, dans le mois de messidor

an 7, vous avez rejeté, comme je l'ai déja dit, une résolution sur cette matière importante, puisqu'elle tient en quelque sorte à notre régénération politique: il en est résulté que l'ancienne comptabilité nous a resté pour l'an 7, et il faut pourvoir à ce qu'il n'en soit pas de même pour l'an 8.

Je sens comme vous que ce motif est subordonné au mérite de la nouvelle résolution; et je ne le ferois pas valoir, si cette résolution n'étoit, dans son ensemble, sage, prévoyante, et telle en général que vous parûtes la desirer lors du rejet de la première.

Je crois l'avoir justifiée du reproche qu'on lui a fait, et avoir concilié les articles V et VII en les combinant avec l'article VIII; et comme nous ne devons point nous attendre à un projet de loi en cette matière, qui ne souffre quelque objection, je persiste, au nom de la majorité de la commission, à vous proposer d'adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.